



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 56 du 02 juin 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Agence régionale de santé de Normandie

Décision du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS de Normandie

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n°16-157 du 1er juin 2016 portant réglementation de circulation routière en raison des intempéries dans la région Centre Val de Loire

Arrêté n°16-158 du 02 juin 2016 d'interdiction de circulation routière pris au regard des intempéries

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant publication du plan de balisage de la commune de Lion-sur-Mer

Décision conjointe du 31 mai 2016 portant publication du plan de balisage de la commune de Lion-sur-Mer

Arrêté préfectoral n° 36/2016 du 31 mai 2016 réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, et toute activité nautique ou aquatique à l'occasion de la manifestation aérienne organisée les 5 et 6 juin 2016 au large d'Arromanches-les-Bains (Calvados) dans le cadre des commémorations du 72ème anniversaire du débarquement de Normandie

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE NORMANDIE

Convention de délégation de gestion n° 2016-CGDD-01 du 18 mai 2016 entre le Commissariat général au développement durable et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté du 11 mai 2016 autorisant le prélèvement de spécimens d'espèces animales protégées aux fins d'études et d'analyses ; planorbe naine - PNR des Marais du Cotentin et du Bessin

Arrêté du 18 mai 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de Carabe doré à reflets cuivrés sur la Réserve Naturelle Nationale de la Forêt Domaniale de Cerisy

Arrêté du 30 mai 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées, le prélèvement biologique et l'équipement pour radiopistage. Chauves-souris - Groupe Mammalogique Normand

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté du 30 mai 2016 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération de Caen la Mer

Arrêté du 30 mai 2016 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté préfectoral du 24 mai 2016 prescrivant une enquête publique relative à la demande d'autorisation de procéder à l'extension du périmètre d'épandage des boues associées aux ouvrages d'épuration du pôle laitier d'Isigny sur le territoire des communes de Canchy, Cardonville, Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer, Osmanville et Saint-Germain-du-Pert présentée, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la coopérative Isigny Sainte-Mère

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYEUX

Arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. Pompes funèbres MESLIN pour son établissement secondaire à Le Molay Littry

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTEUR DU 1^{er} JUIN 2016

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif au conseil de surveillance de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-341 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale et aux délégués du personnel dans les agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-342 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des agences régionales de santé ;

- VU** le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
- VU** le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU** la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la suppléance est assurée par Monsieur Vincent KAUFFMANN, Directeur Général Adjoint, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions de la Directrice Générale de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la santé publique :

Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé

- les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités liées à la mise en œuvre du schéma régional de prévention ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé

Article 2.2 : en matière de veille et sécurité sanitaire

- Les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des

signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;

- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode pour les cinq départements de la région.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur le Dr Bruno VION, médecin inspecteur de santé publique, coordonnateur de la mission veille et alerte sanitaires.

Article 2.3 : en matière de santé environnementale

- les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3 également à :

- Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime ;
- Madame Catherine BOUTET, responsable adjoint du pôle santé environnement, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « santé dans les établissements recevant du public » ;
- Madame Sylvie Homer, coordonnateur de l'unité fonctionnelle « Eau et santé »
- Anne Marie Levet, coordonnateur de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur et santé » ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Cécile LHEUREUX, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur, unité territoriale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Stéphane RABAROT, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Sophie MANTECA, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Françoise CESNE, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Delphine JULIEN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Sylvie ALLIX, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Jean BODIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Jean-Paul RIVALLAIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur François MANSOTTE, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Monsieur Eddy BOURGOUIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de

- l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
 - Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
 - Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
 - Monsieur Frédéric DOUCHIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
 - Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
 - Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime

Article 2.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Cécile LHEUREUX, responsable de l'unité territoriale du Calvados, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, responsable de l'unité territoriale de l'Eure, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Eure
- Madame Sabrina LEPELTIER, responsable de l'unité territoriale de la Manche, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de la Manche ;
- Monsieur François MANSOTTE, responsable de l'unité territoriale de l'Orne, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Orne ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de Seine Maritime.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Sandra MILIN, Directrice de l'offre de soins.

Article 3.1 : en matière d'offre de soins hospitaliers

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- le visa concernant l'avis délivré par le médecin de l'ARS désigné par la Directrice Générale de l'ARS sur les demandes de titre de séjour « raison de santé » pour les étrangers malades, conformément aux dispositions générales des articles L 3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
- les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;
- les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, responsable du pôle établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Catherine TISON, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Christine MORISSE, coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement.

Article 3.2 : en matière de soins de ville

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation, à la gestion des autorisations et à la contractualisation avec les services et réseaux de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;
- les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région ;
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région ;
- l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen ;
- les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région ;
- les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :

- Madame Catherine TISON, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Cécile CHEVALIER, responsable du pôle établissements de santé.

Article 3.3 : en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements de santé des services et des réseaux de santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :

- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Cécile CHEVALIER, responsable du pôle établissements de santé ;
- Madame Catherine TISON, responsable du pôle soins de ville.

Article 3.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, responsable du pôle établissements de santé ;
- Madame Catherine TISON, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Christine LE FRECHE, Directrice de l'autonomie :

Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;
- Les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;
- La composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4. pour les personnes placées sous leur autorité à :

- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources - notification budgétaire, décision tarifaire et approbation des comptes administratifs ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.pour les personnes placées sous leur autorité à :

- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région ;
- Les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR – PATHOS ;
- Les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;
- Les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 pour les personnes placées sous leur autorité à :

- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

Article 4.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 pour les personnes placées sous leur autorité également à :

- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

Article 5.1 : en matière de coordination des projets transverses

- Les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- Les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour son élaboration, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier ;
- les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité des soins ;
- les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.1 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses
- Monsieur Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle études, statistiques et aide à la décision.

Article 5.2 : en matière d'observation, de statistiques et d'aide à la décision

- les décisions et correspondances relatives à l'observation et aux statistiques,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Monsieur Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle études, statistiques et aide à la décision.
- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses

Article 5.3: en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.3 pour les personnes placées sous leur autorité également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses
- Monsieur Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle études, statistiques et aide à la décision.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Bruno ANQUETIL, Directeur de l'appui à la performance :

- les décisions et correspondances relatives à la démographie, la gestion, le suivi des professions et personnels de santé, les agréments, arrêtés, conventions, contrats d'activité libéral et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;
- Les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
- la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales des cinq départements de la région ;
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région ;
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;
- les arrêtés de composition des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen de présélection pour les cinq départements de la région ;
- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances du suivi RH de la fonction publique hospitalière ;
- les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération ;
- les notifications des heures syndicales mutualisées aux établissements de santé ;
- les courriers et notifications relatives aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'appui à la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno ANQUETIL, délégation de signature est accordée à :

- Madame Alix JESAHELLE, responsable du pôle professionnels de santé, sur l'ensemble du champ de compétences relevant de ce pôle ;
- Madame Françoise AUMONT, déléguée départementale du Calvados sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Monsieur Luc POULALION, délégué départemental de l'Eure sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Madame Françoise AUMONT, déléguée départementale de la Manche par intérim sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Monsieur Emmanuel DROUIN, délégué départemental de l'Orne sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Marina POUJOLY, adjointe au directeur de la mission inspection contrôle, Directeur de la mission inspection contrôle par intérim :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle ;
- les accusés de réception standardisés des réclamations, sans mesure de gestion ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, bordereaux et correspondances internes relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière ;

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Bernard DE RYCK, secrétaire général :

Article 8.1 : en matière de ressources humaines

- les décisions et correspondances relatives à la gestion des ressources humaines et des questions sociales,
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines, les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, à la formation et la gestion des carrières, à la paie, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
- les décisions relatives au recrutement, à l'exception de celles relatives aux cadres de direction de l'ARS,
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'ARS.

Délégation de signature est également accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.1 selon l'ordre de priorité suivant à :

- Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle ressources humaines ;
- Madame Tiphaine HEUZEL, responsable achats/marchés, pour tout ce qui concerne les achats et marchés et prestations ne passant pas en paie.

Article 8.2 : en matière de systèmes d'information et d'affaires générales

Les décisions et les correspondances relatives aux domaines suivants :

- les marchés et contrats, les achats publics, les baux,
- la commande publique,
- la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail,
- les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des professionnels de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs responsables de service.

Délégation de signature est également accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.2 selon l'ordre de priorité suivant à :

- Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général adjoint ;
- Madame Tiphaine HEUZEL, responsable achats / marchés logistique, pour tout ce qui concerne les achats et les marchés ;
- Madame Marie-Alice ALTHEY, responsable immobilier logistique, pour tout ce qui concerne la stratégie immobilière et les frais de déplacement.

Article 8.3 : en matière financière

- La préparation des budgets initial et rectificatifs, les virements de crédits ;
- l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- l'engagement des dépenses ;
- la certification du service fait.

Délégation de signature est également accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.3 selon l'ordre de priorité suivant à :

- Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général adjoint ;
- Madame Tiphaine HEUZEL, responsable achats / marchés logistique, pour tout ce qui relève de l'ordonnancement des dépenses et de la certification du service fait ;
- Madame Véronique BUDET, responsable du pôle contrôle de gestion, pour tout ce qui relève des opérations budgétaires (gestion des budgets initiaux et rectificatifs, virements de crédits, engagement des dépenses).

Article 8.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.4 pour les personnes placées sous leur autorité également à :

- Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle ressources humaines.
- Madame Tiphaine HEUZEL, responsable achats / marchés logistique ;
- Madame Marie-Alice ALTHEY, responsable immobilier logistique ;
- Monsieur Thomas FRILEUX, responsable systèmes d'information.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée départementale du Calvados :

- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation de la démocratie sanitaire au sein du territoire de santé du Calvados ;
- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale au sein du territoire de santé du Calvados ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Luc POULALION, Directeur Délégué départemental de l'Eure :

- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation de la démocratie sanitaire au sein du territoire de santé de l'Eure ;
- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale au sein du territoire de santé de l'Eure ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure.

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée départementale du Calvados, Directrice déléguée départementale de la Manche par intérim :

- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation de la démocratie sanitaire au sein du territoire de santé de la Manche;
- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale au sein du territoire de santé de la Manche;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche.

ARTICLE 12 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Emmanuel DROUIN, Directeur Délégué départemental de l'Orne :

- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation de la démocratie sanitaire au sein du territoire de santé de l'Orne ;

- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale au sein du territoire de santé de l'Orne ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne.

ARTICLE 13 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur le Docteur Jean-Louis GRENIER, Directeur Délégué départemental de la Seine-Maritime :

- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation de la démocratie sanitaire au sein du territoire de santé de la Seine-Maritime ;
- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale au sein du territoire de santé de la Seine-Maritime ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Seine-Maritime.

ARTICLE 14 :

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les marchés et contrats supérieurs à 10 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- les accords avec les organisations syndicales ;
- les délibérations faisant suite à un conseil de surveillance.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même

- titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire des rapports d'inspection ;
 - les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

ARTICLE 15 :

Le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

ARTICLE 16 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

Fait à Caen, le 1^{er} juin 2016



la Directrice Générale
Monique RICOMES



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 16-157

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°73-2013 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2016 du 31 mai 2016 portant réglementation de la circulation routière ;

Considérant la persistance des intempéries en région Centre Val de Loire, particulièrement dans les départements du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, qui ont conduit les Préfets des départements concernés à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures d'évacuation de personnes ;

Considérant que les difficultés de circulation, particulièrement pour les poids lourds et les conséquences qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public, y compris sur le réseau routier secondaire ;

Considérant la concertation préalable des préfetures du Loiret, du Loir-et-Cher et du Cher, et des gestionnaires de voirie concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdictions de circulation pour les poids lourds

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur :

- la RD 2020 de Orléans à Vierzon,
- la RD 2152 de Blois à Orléans,
- la RD 976 de Tours à la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher, et la RD 2076 de la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher jusqu'à Vierzon (ex RN76).

Un itinéraire de déviation obligatoire est mis en place pour les poids lourds traversant la région d'est en ouest en provenance de l'A19 :

- l'ensemble des sorties de l'A19 dans la limite du département du Loiret sont fermées aux poids lourds ;
- sortie obligatoire au droit d'Artenay, puis D954 jusqu'à Allaines-Mervilliers, puis D927 en direction de Chateaudun, puis N10 en direction de Vendôme, puis N10 en direction de Tours ou D957 en

direction de Blois).

Article 2 : Information des usagers

Les usagers sont invités à emprunter des itinéraires de contournement mis en œuvre localement. Les gestionnaires routiers mettent en œuvre les moyens utiles à cette information.

Article 3 : Dérogation

Les interdictions de circulation susvisées ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport de voyageurs,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules nécessaires à la gestion des situations d'urgence (ravitaillement des établissements de santé, etc.),
- véhicules et engins d'intervention des gestionnaires routiers et opérateurs de réseaux.

Article 4 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 5 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les préfets du Cher, du Loiret, du Loir-et-Cher et de l'Eure-et-Loir,
- Le directeur de la DIRNO,
- Les Conseils départementaux concernés,
- Les forces de l'ordre.

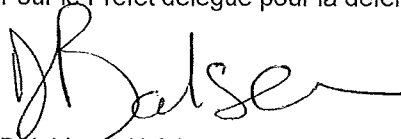
Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent.

À Rennes, le 1^{er} juin 2016

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Delphine Balsa



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N° 16-158

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°73-2013 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16-2016 du 31 mai 2016 portant réglementation de la circulation routière ;

Considérant la persistance des intempéries en région Centre Val de Loire, particulièrement dans les départements du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, qui ont conduit les Préfets des départements concernés à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures d'évacuation de personnes ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées aux intempéries perturbant très fortement les accès à l'agglomération d'Orléans en raison de l'inondation totale ou partielle de certaines voies routières ;

Considérant que les difficultés de circulation dans les départements cités, particulièrement pour les poids lourds, et les conséquences qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public, y compris sur le réseau routier secondaire ;

Considérant la concertation préalable des préfetures du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, et des gestionnaires de voirie concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

Les arrêtés du Préfet de zone n°16-2017 du 31 mai 2016 et n°16-157 du 1^{er} juin 2016 portant réglementation de la circulation routière sont abrogés. L'ensemble des mesures en vigueur pour le secteur concerné est rassemblé dans le présent arrêté.

Article 2 : Interdictions de circulation

Est interdite la circulation de tous les véhicules,

- Dans les 2 sens de circulation,
 - sur l'A10 entre la bifurcation A10 / A19 et la bifurcation A10 / A71 (zone impactée)
- Dans le sens nord – sud,
 - sur l'A10 entre la limite avec la zone Île-de-France et la bifurcation A10 / A19 (déviation par Le Mans)

- Dans le sens sud – nord
 - sur l'A10 de la bifurcation A10 / A28 jusqu'à la bifurcation A10 / A71 (déviations par Le Mans)
 - sur l'A71 de la bifurcation A71 / A85 jusqu'à la bifurcation A10 / A71 (déviations par Tours, puis Le Mans)

Déviations obligatoires :

- dans le sens est – ouest : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A19 vers A10 nord (direction Paris) ;
- dans le sens sud – nord : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A71 vers A85 (direction Tours) ;
- dans le sens ouest – est : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A10 (sud) vers A28 (direction Le Mans)

Article 3 : Interdictions complémentaires de circulation pour les poids lourds

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur :

- la RD 2020 de Orléans à Vierzon,
- la RD 2152 de Blois à Orléans,
- la RD 976 de Tours à la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher, et la RD 2076 de la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher jusqu'à Vierzon (ex RN76).

Un itinéraire de déviation obligatoire est mis en place pour les poids lourds traversant la région d'est en ouest en provenance de l'A19 et qui ne peuvent remonter l'A10 en direction de Paris :

- l'ensemble des sorties de l'A19 dans la limite du département du Loiret est fermé aux véhicules et ensembles de véhicules cités ci-dessus ;
- à partir de la bifurcation A19/A10, suivre A10 vers Paris puis, sortie obligatoire pour ces véhicules à l'échangeur n°13 au droit d'Artenay, puis D954 jusqu'à Allaines-Mervilliers, puis D927 en direction de Chateaudun, puis N10 en direction de Vendôme, puis N10 en direction de Tours.

Article 4 : Information des usagers

Les usagers sont invités à emprunter des itinéraires de grand contournement de la région orléanaise, à savoir :

- depuis Paris : A11 vers Le Mans, puis A28 vers Tours et A10
- depuis Poitiers : A10 jusqu'à Tours, puis A28 vers Le Mans et A11
- depuis Niort : A83 vers Nantes, puis A87 vers Angers, et A11

Les gestionnaires routiers mettent en œuvre les moyens utiles à cette information (PMV, radio autoroute, etc.).

Article 5 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention des gestionnaires routiers et opérateurs de réseaux.

En outre, les interdictions de circulation complémentaires pour les poids lourds visées à l'article 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport de voyageurs,
- véhicules nécessaires à la gestion des situations d'urgence (camions militaires, ravitaillement des établissements de santé, etc.).

Article 6 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 7 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Exécution

Les préfets du Cher, du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, les directeurs de Cofiroute, APRR, ASF, DIR Centre-Ouest et DIR Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les préfets du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret,
- Le directeur de la DIR Centre Ouest (DIRCO),
- Les Conseils départementaux concernés,
- Les forces de l'ordre.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'aux préfectures de zone Île-de-France, Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

À Rennes, le 2 juin 2016

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



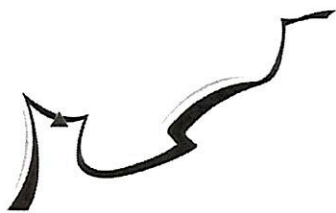
Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 31 mai 2016



Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 40/2016

RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 MÈTRES DE LA COMMUNE DE LION-SUR-MER

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 64/2015 du 1^{er} août 2015 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 156 du 09 mars 2016 du maire, réglementant la police et la sécurité de la plage de Lion-sur-Mer ;

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Lion-sur-Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Dans la bande littorale des 300 mètres bordant la plage de Lion-sur-Mer, il est créé une zone réglementée comprenant deux zones de baignade surveillée et deux chenaux de navigation. Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 : Délimitation des zones de baignade surveillée

Deux zones de baignade surveillée sont établies par le maire de Lion-sur-Mer :

- zone de baignade n° 1 : cette zone de baignade d'une largeur de 150 mètres, située entre la cale aux pêcheurs et le côté ouest de l'épi situé face à la salle « Trianon » et d'une longueur de 150 mètres vers le large, est délimitée par des bouées de couleur jaune (qui peuvent être hors d'eau en fonction des marées) ;
- zone de baignade n° 2 : cette zone de baignade d'une largeur de 125 mètres, située entre le côté Est de l'épi situé face à la salle « Trianon » et la rue Marcotte, et d'une longueur de 150 mètres vers le large, est délimitée par des bouées de couleur jaune (qui peuvent être hors d'eau en fonction des marées).

Article 3 : Interdiction de navigation dans les zones de baignade surveillée

Lorsque les zones sont matérialisées dans les conditions définies à l'article 5, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine, sont interdits dans ces zones.

Article 4 : Délimitation des chenaux règlementés

Deux chenaux de navigation sont réservés aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à voiles ou à moteur, des embarcations et engins de sport ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voile et les véhicules nautiques à moteur :

- chenal n° 1 : un chenal d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 30 mètres, situé au droit de la cale aux pêcheurs. Dans ce chenal, la baignade est interdite ;
- chenal n° 2 : un chenal d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 30 mètres, situé face à l'avenue Henry de Blagny. Dans ce chenal, la baignade est interdite.

Article 5 : Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans les chenaux règlementés

Dans cette zone matérialisée dans les conditions définies à l'article 5, la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds et le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux engins de plage non-immatriculés.

Article 6 : Matérialisation du balisage de la plage

Le balisage est établi par les soins de la commune de Lion-sur-Mer. Il doit répondre aux spécifications techniques règlementaires, et aux directives de la DIRM Manche Est - mer du Nord et des services en charge des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 7 : Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 8 : Répressions des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 9 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 30/2004 du 09 juin 2004 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord règlementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Lion-sur-Mer.

Article 10 : Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Calvados, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Calvados, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), affiché à la mairie et sur la plage de Lion-sur-Mer et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

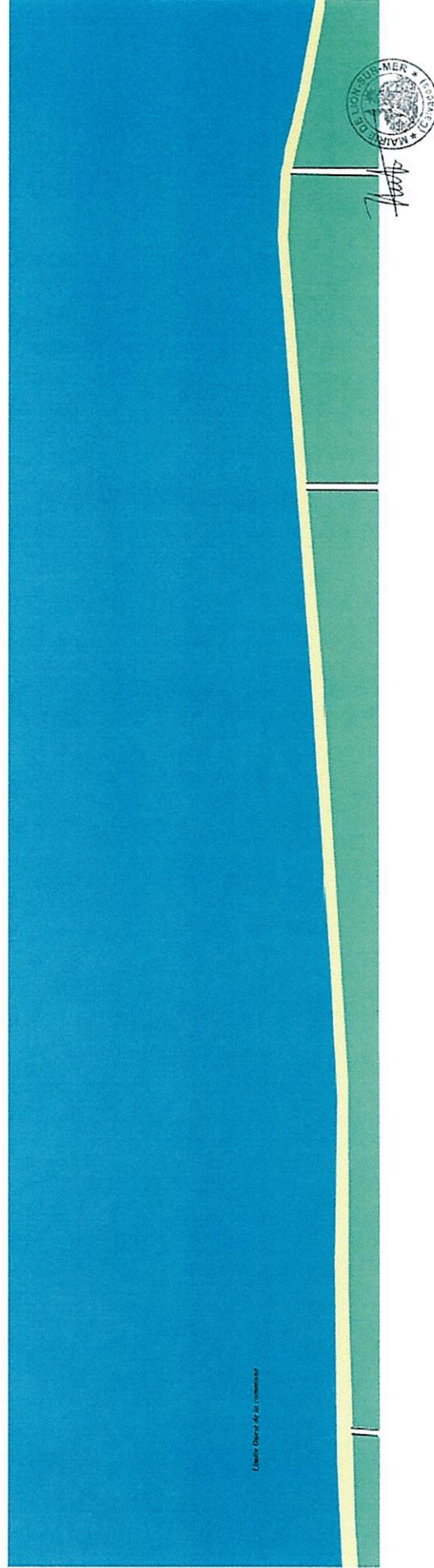
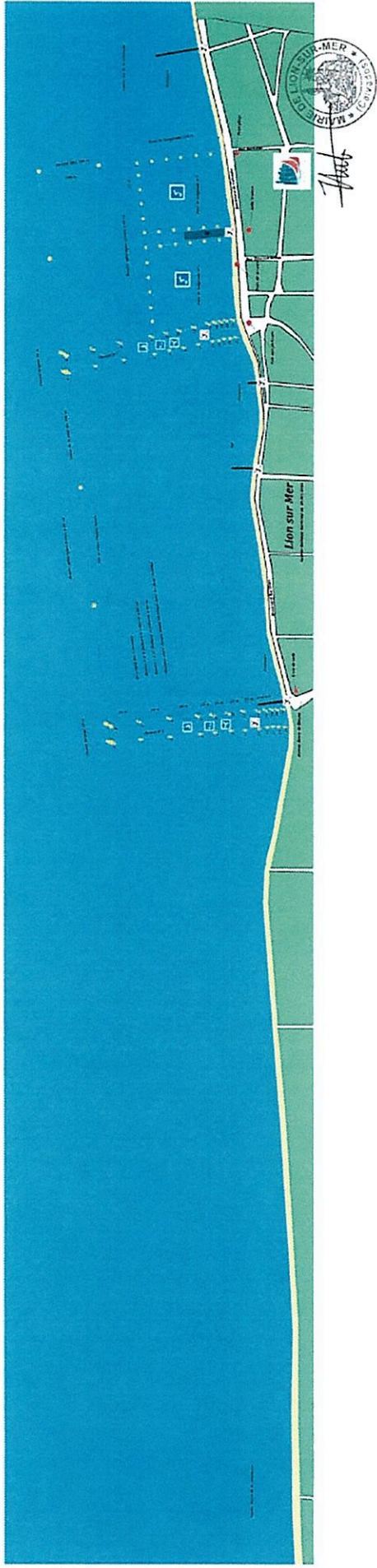
DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- MAIRIE DE LION-SUR-MER
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST - MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS (servir DML 14)
- CROSS JOBOURG
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES À ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE CAEN

COPIES :

- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- SHOM
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD (diffusion aux sémaphores concernés)
- COMAR MANCHE (OPS)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 40/2016 du 3/mai 2016
CARTOGRAPHIE DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE DE LION-SUR-MER



MAIRIE DE LION SUR MER

PREFECTURE MARITIME
DE LA MANCHE ET
DE LA MER DU NORD

**DECISION CONJOINTE PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE
BALISAGE DE LA COMMUNE DE LION SUR MER**

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Madame le maire de la commune de Lion sur mer ;

- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 40/2016, du 31/05/16 réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Lion sur mer ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 66/2015 du 1er Août 2015, portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 156 du 09 mars 2016 du maire de la commune de Lion sur mer réglementant la police et la sécurité de la plage de Lion sur mer ;

DECIDENT

Article 1^{er} : Le plan de balisage du littoral de la commune de Lion sur mer est composé de :

- l'arrêté du préfet maritime n° 40/2016 , réglementant la navigation dans la bande des 300 mètres bordant la/les plage(s) de la commune de Lion sur mer ;
- l'arrêté municipal n° 156, du 09 mars 2016 de la commune de Lion sur mer réglementant la police et la sécurité de la plage de Lion sur mer.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est adressée à :

- Monsieur le préfet du département du Calvados ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Calvados

Article 3 : La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1 au recueil des actes de l'administration dans le département de la préfecture du Calvados

Cherbourg, le 31 mai 2016

Le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord
par délégation, l'administrateur en chef de 1ère cl.
des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier
adjoint pour l'action de l'Etat en mer

Lion sur mer, le 09 mars 2016

Le maire de la commune
de Lion sur mer



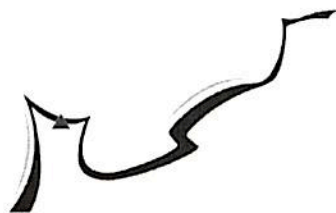


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 31 mai 2016



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Loisirs nautiques – circulation maritime »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 36 /2016

RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS, ET TOUTE ACTIVITÉ NAUTIQUE OU AQUATIQUE À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION AÉRIENNE ORGANISÉE LES 05 ET 06 JUIN 2016 AU LARGE D'ARROMANCHES-LES-BAINS (CALVADOS) DANS LE CADRE DES COMMÉMORATIONS DU 72^{ème} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT DE NORMANDIE.

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 modifié, relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64/2015 du 1^{er} août 2015 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature ;
- Vu** la déclaration de manifestation aérienne déposée par la ville d'Arromanches-les-Bains le 15 avril 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques lors de la manifestation aérienne se déroulant les 05 et 06 juin 2016 au large d'Arromanches-les-Bains ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Il est créé au large d'Arromanches-les-bains une zone maritime réglementée délimitée par les lignes droites joignant les points A, B, C et D suivants (WGS 84) :

- A : 49° 20.7305' N - 0° 38.4384' W ;
- B : 49° 21.4551' N - 0° 38.4590' W ;
- C : 49° 21.4417' N - 0° 35.0910' W ;
- D : 49° 20.5560' N - 0° 35.0704' W.

La délimitation joignant les points A et D suit la courbe de la limite des eaux à l'instant considéré.

La représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

La zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté est activée :

- le **dimanche 05 juin 2016 de 16h30 à 19h30** lors des répétitions ;
- le **lundi 06 juin 2016 de 15h00 à 20h00** lors de la manifestation officielle.

Les horaires sont exprimés en heures locales.

Article 3.

Dans la bande des 300 mètres mesurée à partir de la limite des eaux à l'instant considéré et comprise dans la zone définie à l'article 1^{er}, sans préjudice de la compétence des maires en matière de police administrative spéciale de la baignade et des engins de plage ou non-immatriculés, la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins ou embarcations immatriculés sont interdits.

Article 4.

Dans le reste de la zone définie à l'article 1^{er}, la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, et toutes activités nautiques ou aquatiques sont interdits.

Article 5.

Les interdictions énoncées au présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à la vedette SNSM participant à la démonstration d'hélicoptère ;
- aux navires chargés de la surveillance et la sécurité de la manifestation ;
- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 6.

L'organisateur est tenu :

- de signaler aux CROSS Jobourg (tel : 02.33.52.16.16) le début et la fin de la manifestation, pour chaque jour de déroulement ;
- de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin de secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ou non ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg ;
- d'assurer la plus large publicité du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargés par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de cette manifestation.

Article 7.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 8.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 9.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Calvados, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Calvados, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

DESTINATAIRES :

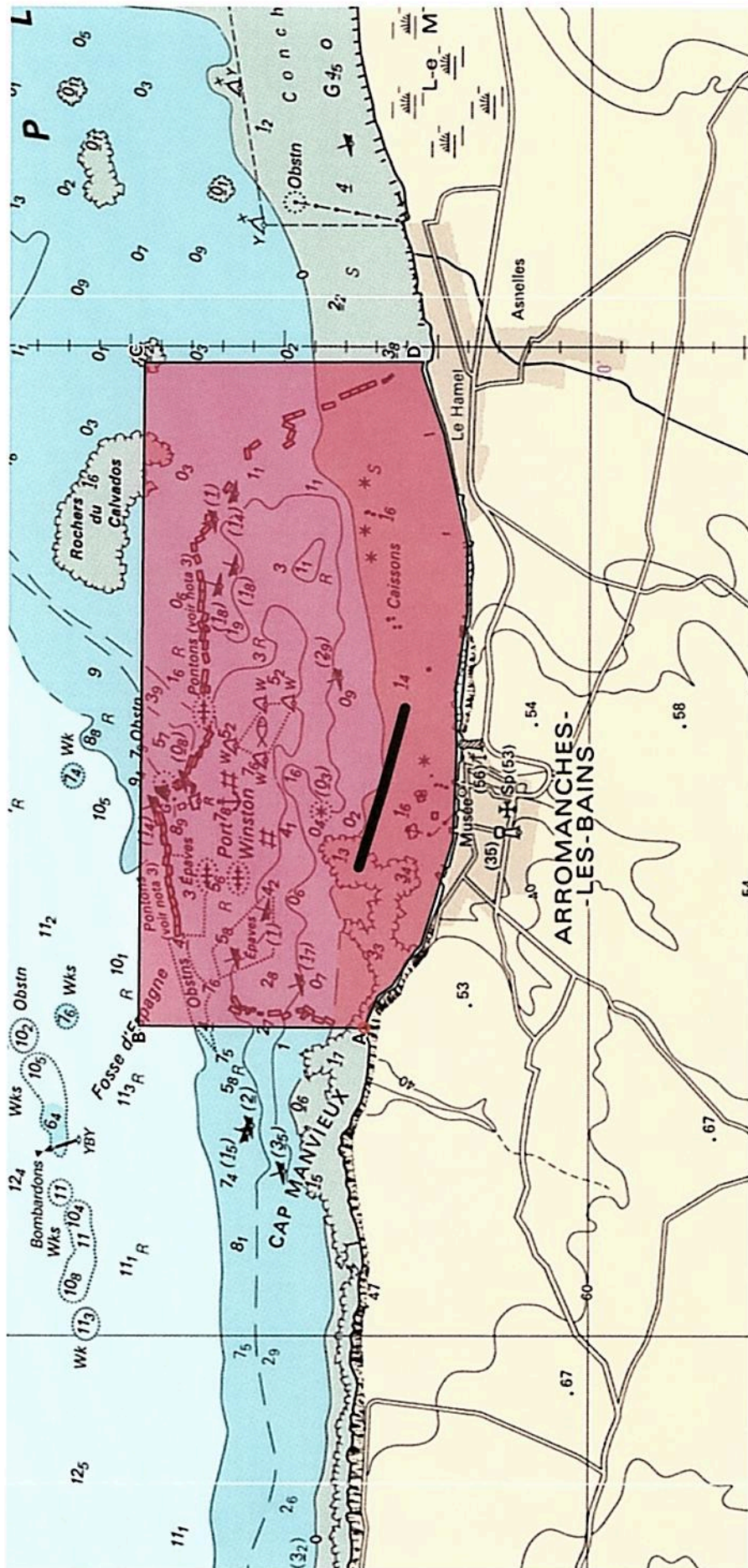
- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- SOUS-PRÉFECTURE DE BAYEUX
- DIRM MANCHE EST – MER DU NORD
- DREAL NORMANDIE (pour antenne de Caen)
- DDTM CALVADOS (servir DML 14)
- MAIRIE D'ARROMANCHES-LES-BAINS
- MAIRIE DE TRACY-SUR-MER
- MAIRIE DE SAINT-CÔME-DE-FRESNÉ
- MAIRIE D'ASNELLES
- CROSS JOBOURG
- COD ROUEN
- RÉGION DE GENDARMERIE BASSE-NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME MANCHE - MER DU NORD
- FOSIT MANCHE - MER DU NORD
- CRPMEM BASSE-NORMANDIE
- CODIS 14
- SNSM PORT-EN-BESSIN
- SNSM COURSEULLES-SUR-MER
- TGI DE CAEN
- DSAC OUEST
- PORT DE GRANDCAMP-MAISY
- PORT DE COURSEULLES-SUR-MER
- PORT DE CAEN-OUISTREHAM

COPIES :


- OPS (INFONAUT/COM)
- OCR
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)


ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 36/2016 du 31 mai 2016

CARTOGRAPHIE DE LA ZONE MARITIME TEMPORAIRE RÉGLEMENTÉE AU LARGE D'ARROMANCHES-LES-BAINS



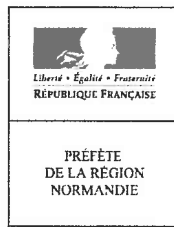
Légende

 zone maritime temporaire réglementée le dimanche 05 juin et le lundi 06 juin 2016.

 Axe de défilement et d'évolution des aéronefs

Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84, Echelle : 1:27084 -

Ne pas utiliser pour la navigation



Convention de délégation de gestion N°2016-CGDD-01 entre le CGDD et la DRAAF Normandie

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, et du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 (article 76) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Entre le **Commissariat général au développement durable**, représenté par Madame Laurence MONNOYER-SMITH, commissaire générale, désignée sous le terme de "**délégrant**",

Le **Secrétariat général**, représenté par Monsieur Francis ROL TANGUY, secrétaire général, en sa qualité d'ordonnateur principal délégué,

et

La **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie**, représentée par Monsieur **Jean CEZARD**, Directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour le marché identifié sous le N° 1300081560 : réalisation de prestations de routage et d'impression de documents objets du routage.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission de titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide dans Chorus les engagements juridiques initiés par le délégant dans « ChorusFormulaires » ou tout autre outil interfacé avec Chorus,
- b. il saisit la date de notification des actes,
- c. il enregistre la certification du service fait,
- d. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe 2 du contrat de service,
- e. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement,
- f. il saisit et valide les titres de perceptions,
- g. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion,
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure,
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur :

- a. de la décision des dépenses et recettes,
- b. de la notification aux fournisseurs des bons de commande,
- c. de la constatation du service fait,
- d. du pilotage des crédits de paiement,
- e. de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations dans le cadre des enveloppes allouées par les ministères en charge de l'agriculture et de l'écologie, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 7.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de résidence administrative du délégataire.

Fait ,
A Caen
Le 18 MAI 2016

**Le délégant
la Commissaire générale au
développement durable**



Laurence MONNOYER-SMITH

**Le délégataire,
le Directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Normandie**



Jean CÉZARD

**L'ordonnateur principal délégué,
le Secrétaire général**



Francis ROL-TANGUY

Visa de Mme la Préfète de la région Normandie



Nicole KLEIN



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2016-00179-043-001-C

du 11 MAI 2016

ARRETÉ

**autorisant le prélèvement de spécimens d'espèces animales protégées aux fins d'études et d'analyses ;
planorbe naine – PNR des Marais du Cotentin et du Bessin**

Le préfet du Calvados

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2015 nommant M. Laurent Fiscus, préfet du Calvados;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

- vu la demande de dérogation pour prélèvement de spécimens d'espèces animales protégées présentée par le PNR des Marais du Cotentin et du Bessin ; CERFA 13 616*01 du 29 février 2016 ;
- vu l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie du 22 mars 2016.

Considérant

que depuis sa découverte en 2011 sur le territoire du PNR des Marais du Cotentin et du Bessin, la Planorbe naine (*Anisus vorticulus*), est maintenant connue sur 15 stations,

que le PNR des Marais du Cotentin et du Bessin souhaite poursuivre les inventaires pour mieux connaître l'écologie de ce mollusque dans les marais où il est présent, afin, notamment de répondre à la fiche 32 du DOCOB du site Natura 2000 - Baie des Veys FR2500088 « Améliorer les connaissances sur les espèces »,

que la recherche et l'identification de cette espèce ne peut se faire sur le terrain du fait de sa taille, de sa biologie et des possibilités de confusion,

qu'il est donc nécessaire de faire cette identification en laboratoire après préparation du substrat ce qui entraîne la mort de tous les spécimens vivants,

que le prélèvement d'échantillons de substrat ne porte que sur un à deux litres par sites échantillonnés, ce qui n'est pas susceptible de détruire, ni même d'affaiblir, les populations locales de cette espèce,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin à procéder au prélèvement de spécimens de Planorbe naine pour l'amélioration des connaissances sur cette espèce et l'évaluation du site Natura 2000 - Baie des Veys FR2500088.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

ARRETE

Article 1 : espèces concernées

Le PNR des Marais du Cotentin et du Bessin, sis à la Maison du Parc, 3 Village Ponts d'Ouve à Saint Côme du Mont (50500) CARENTAN LES MARAIS, représenté par sa directrice, est autorisé sur l'espèce suivante :

Anisus vorticulus (Planorbe naine)

à prélever des échantillons en milieux naturels pour études et analyses *ex situ*.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour prélèvement de spécimens de Planorbe naine est accordée, au personnel permanent ou temporaire du PNR, pour toutes les communes du site Natura 2000 - Baie des Veys FR2500088.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour prélèvement prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 30 novembre 2019.

Article 4 : utilisation des spécimens prélevés

La dérogation pour prélèvement de spécimens de Planorbe naine est valable pour leur transport du lieu de récolte jusqu'au laboratoire d'analyse et pour leur utilisation à des fins scientifiques.

La présente dérogation autorise également la détention des spécimens pour constituer une collection de référence. Ainsi constituée, cette collection qui, par nature est publique, ne pourra être cédée qu'à condition que la cession soit gratuite, que le caractère public soit conservé et que son utilisation ne soit pas à but lucratif.

Préalablement à toute cession, l'accord de la DREAL devra être demandé.

Article 5 : rapports et compte-rendus

Le PNR établira en fin de chaque année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Il devra comprendre, *a minima* :

- les dates et lieux d'inventaires et les personnes intervenant
- les données brutes environnementales : description, qualification et quantification des divers taxons inventoriés, protégés et non protégés,
- les divers protocoles d'inventaires utilisés.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées, annuellement, à la DREAL dans le format standard d'échange des données naturalistes élaboré par l'OBHN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 6 : suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Article 7 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au PNR n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 9 – Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'office national des eaux et milieux aquatiques et à l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,


Patrick HERG
Le Directeur adjoint
Thierry LATAPIE-BAYROO
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UCAP/2016-00215-051-001

du 18 MAI 2016

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de Carabe doré à reflets cuivrés sur la Réserve Naturelle Nationale de la Forêt Domaniale de Cerisy

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 01 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, Administrateur Général, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral n° RNN 2016-58 du 06 avril 2016 approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy pour la période 2015-2019 ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande formulée par M. Sebastien ETIENNE, conservateur de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy, en date du 11 décembre 2015 ;
- vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 19 avril 2016.

Considérant

le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy pour la période 2015-2025, et notamment son action SE01 « Mettre en œuvre le protocole de suivi des carabes »,

la nécessité de réaliser le suivi des populations du carabe doré à reflets cuivrés (*Chrysocarabus auronitens cupreonitens*), espèce endémique de scarabée à l'origine de la création de la réserve naturelle nationale,

le protocole pour le suivi des populations de carabe de la réserve naturelle nationale de Cerisy, validé par le comité consultatif de la réserve en 2008,

qu'il n'existe pas de solution plus satisfaisante que les opérations de capture avec relâcher immédiat sur place pour suivre l'évolution des populations de ce carabe,

que les opérations de capture avec relâcher immédiat sur place ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de *Chrysocarabus auronitens cupreonitens* dans son aire de répartition naturelle, ,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens carabe doré à reflets cuivrés (*Chrysocarabus auronitens cupreonitens*), pour leur suivi au sein de la Réserve naturelle nationale la forêt domaniale de Cerisy.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie*

ARRETE

Article 1er - espèces concernées

Monsieur Sebastien ETIENNE, conservateur de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy est autorisé sur l'espèce suivantes :

Chrysocarabus auronitens cupreonitens (carabe doré à reflets cuivrés)

à capturer temporairement puis relâcher sur les lieux de captures des spécimens de cette espèce pour leur identification et suivi au sein de la Réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy.

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place est accordée pour tout le territoire communal de Montfiquet dans le département du Calvados.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable pour toute la durée du plan de gestion de la Réserve, soit jusqu'en 2019.

En cas de prorogation du plan de gestion, la prorogation de cet arrêté devra être demandée avant l'échéance principale prorogée.

Article 4 : captures

Les opérations de capture s'effectueront dans le respect du protocole de suivi des populations de carabe validé en 2008 par le comité consultatif de la réserve, au moyen de pots type Barber, sans appât, relevés très régulièrement.

Les spécimens capturés seront relâchés après identification, le présent arrêté n'autorisant aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, juvénile, ...).

Durant l'ensemble des opérations, le conservateur de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy, ou toute autre personne mandatée par lui, devra être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 5 : rapports et compte-rendus

Le Conservateur établira en fin d'année, un rapport d'activité annuelle détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. il devra comprendre, *a minima* :

- les modalités mises en œuvre pour les captures (date, lieux, personnes, ...),
- les résultats des captures (nombre de spécimens, ...).

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBHN) dans le format standard d'échange de données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBHN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 6 : suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou toute autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Article 7 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faite au conservateur de la réserve n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 9 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'office national des eaux et milieux aquatiques et à l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie,


Thierry LATAPIE-BAYROO

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2016-00415-042-003

du 30 MAI 2016

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées, le prélèvement biologique et l'équipement pour radiopistage. Chauves-souris – Groupe Mammalogique Normand.

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2015 nommant M. Laurent Fiscus, préfet du Calvados;
- vu le décret no 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu les demandes de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées ; CERFA 13 616*01 ;
- vu l'avis favorable avec réserve daté du 30 avril 2016 de Monsieur Jean-François ELDER, expert délégué du CSRPN de Normandie pour les dérogations portant sur la faune.

Considérant :

que le Groupe mammalogique Normand, GMN, est une association de Loi 1901 œuvrant sur l'ensemble de la Normandie, depuis plus de 30 ans, pour la connaissance et la protection des mammifères,

que le GMN a été retenu depuis 2010 par la DREAL pour être l'animateur régional du Plan inter-régional d'actions en faveur des chauves-souris, déclinaison régionale du Plan national,

qu'il a également été retenu par l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie pour la centralisation des données naturalistes « mammifère »,

que les DREAL de Haute et de Basse-Normandie ont délivré des dérogations à la protection des espèces pour captures temporaires, équipement pour radiopistage et prélèvement de matériel biologique pour la mise en œuvre de ce plan,

que le GMN s'est conformé aux prescriptions faites à ces arrêtés, notamment en établissant les rapports annuels d'activité justifiant de la bonne applications desdits arrêtés et en abondant les bases de données régionales,

que l'amélioration des connaissances sur ce groupe taxonomique permet de compléter et d'actualiser l'Atlas des mammifères de Normandie,

que le GMN a fait la preuve de sa compétence dans la conduite et l'encadrement des sessions de captures et de suivi des chauves-souris,

que les pétitionnaires, tous salariés ou bénévoles du GMN, ont suivi le stage théorique sur la pratique de la capture dispensé par le Muséum national d'histoire naturel, ainsi que le prouve les attestations jointes aux dossiers de demandes,

qu'ils sont vaccinés contre la rage ainsi que le prouve les attestations jointes aux dossiers de demandes,

qu'il apparaît judicieux de délivrer un arrêté de dérogation à la structure encadrante puisque les activités demandées lui bénéficie directement, notamment pour l'amélioration des connaissances et permettra l'harmonisation de l'effort de prospection au niveau géographique,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser certains salariés et bénévoles nommément désignés de procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de chauves souris, de procéder à l'équipement pour radiopistage et de prélever du matériel biologique à des fins scientifiques et d'amélioration des connaissances.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie*

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

L'association dénommée « Groupe Mammalogique Normand » – GMN – domiciliée à Epaignes (27260) et représentée par son président, est autorisée sur le groupe taxonomique :

Chiroptera (chiroptères ou chauves-souris)
à l'exception des espèces figurant à l'arrêté du 09 juillet 1999
(Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme)

à réaliser :

- des captures manuelles ou au filet, avec ou sans marquage, pour des opérations d'inventaires, de relevés biométriques, d'études parasitologiques et plus généralement toute étude permettant d'accroître les connaissances sur les chiroptères,
- la capture avec marquage superficiel (tonsure légère ou autre) avec relâcher immédiat,
- la capture avec relâcher différé pour les opérations de sauvetage des individus ou colonies en danger,
- la capture avec équipement de matériel de radiopistage,
- le prélèvement d'échantillons biologiques à des fins d'analyses
- la collecte et la détention de spécimens morts.

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

Cette dérogation est notamment délivrée pour les opérations ci-dessus, dans le cadre des activités suivantes :

- capture pour inventaire des milieux naturels (réseau Natura 2000, ZNIEFF, Espaces naturels sensibles, forêts domaniales, réserves naturelles, territoire des parcs naturels régionaux...) et connaissance des sites d'hibernation, de gestation, de reproduction, de mise bas et de swarming,
- animation du Plan régional d'actions en faveur des Chiroptères pour lequel le GMN a été désigné animateur par la DREAL de Normandie, y compris pour la formation à la capture,
- transport d'animaux nécessitant des soins vers des centres de soins agréés,
- intervention et sauvetage chez des particuliers, à la condition que l'état de conservation de la population incriminée ne soit pas affecté. Au cas où l'état de conservation de la population devait être affecté, une demande de dérogation devra être déposée préalablement,
- intervention et sauvetage sur des chantiers, sous réserve que les travaux soient réalisés sous couvert d'une dérogation à l'article L411-1 du code de l'environnement autorisant la perturbation de ce groupe taxonomique. Si une telle dérogation préalable ne couvre pas lesdits travaux, elle devra être demandée et obtenue par la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre préalablement à l'intervention sur le chantier,
- le radiopistage de spécimens dans le cadre des études comportementales,
- le prélèvement d'échantillons biologiques (poils, patagium, ...) à des fins d'analyses biochimiques ou génétiques,
- transport et utilisation de spécimens morts pour le suivi épidémiologique de la rage ou de la surveillance des mortalités groupées ou tout autre but similaire.

Article 3 – personnes habilitées

La présente dérogation est délivrée au GMN pour ses salariés et bénévoles dans le cadre de l'activité associative du Groupement et dont la liste est :

- Madame Virginie FIRMIN
- Monsieur Ladislas BIEGALA
- Monsieur Benoît BURNOUF
- Monsieur Thomas CHEYREZY
- Monsieur Anthony GOURVENNEC
- Monsieur Roald HARIVEL
- Monsieur James JEAN-BAPTISTE
- Monsieur Johann LAUNAY
- Monsieur François LÉBOULENGER
- Monsieur Sébastien LUTZ
- Monsieur Matthieu MENAGE
- Monsieur Loïc NICOLLE
- Monsieur Christophe RIDEAU

L'ajout de salariés ou bénévoles supplémentaires peut être accordé, par voie d'avenant, sur demande justifiée du GMN.

Les demandes d'ajout ne seront possibles que si les demandeurs sont titulaires de l'attestation de stage MNHN et de la vaccination anti-rabique.

En tant que de besoin, le GMN établira aux salariés et aux bénévoles une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le salarié ou le bénévole devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Article 4 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire, collecte de spécimens et prélèvement biologique prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 31 décembre 2020.

La dérogation pour transport, détention, mise en collection et utilisation des échantillons biologiques et des spécimens morts prend effet à compter de la notification du présent arrêté. Elle est sans durée de validité.

Une copie de l'arrêté devra accompagner les spécimens jusqu'aux lieux d'utilisation. Une traçabilité devra être mise en œuvre pour pouvoir attester, à tout moment, de la légalité de la détention et de l'utilisation de l'échantillon prélevé ou du spécimen mort.

Article 5 – modalités particulières

Capture des chiroptères

Les captures ne sont autorisées qu'à l'aide de filets japonais ou de harp-trap.

Radiopistage

L'équipement de tout spécimen (juvéniles, mâles, femelles non reproductrices, femelles gestantes) est autorisé.

Les émetteurs doivent être aussi petits que possible de préférence inférieurs à 5 % du poids corporel de l'animal sans dépasser les 10 %.

Ils seront fixés sur la région interscapulaire à l'aide d'une colle tissulaire adaptée.

Prélèvement biologique

Les prélèvements biologiques sont autorisés à la condition qu'ils ne soient pas vulnérants et n'affaiblissent pas inutilement le spécimen.

Les prélèvements de poils sont autorisés par tonsure légère.

Le prélèvement de patagium par punchage est autorisé très ponctuellement afin de confirmer le statut taxonomique d'espèces cryptiques (cas du Murin de Brandt / Murin d'Alcathoe / Murin à moustaches, de la Pipistrelle pygmée / Pipistrelle commune notamment).

L'amputation d'oreilles ou de doigts aux fins de marquages ou de prélèvement biologiques n'est pas autorisée.

Article 6 – exclusions particulières

Le présent arrêté n'autorise pas :

- les captures dans le cadre d'études naturalistes relatives à un aménagement,
- les activités personnelles ou professionnelles des bénévoles du GMN pour lesquelles le GMN ne pourrait être considéré comme le donneur d'ordre,
- le prélèvement définitif d'animaux vivants.

Article 7 - documents de suivis et de bilans

Le GMN établira, en fin de chaque année, un rapport d'activité annuelle détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté en faisant apparaître clairement les salariés et bénévoles mandatés. Ils contiendront, *a minima* :

- les dates et lieux des captures avec l'identification et le dénombrement des espèces capturées ; la méthodologie et le matériel utilisé,
- les dates et lieux des équipements avec l'identification et le dénombrement des espèces équipées ; la méthodologie et le matériel utilisé,
- les dates et lieux des prélèvements biologiques avec l'identification et le dénombrement des espèces prélevées ; la méthodologie et le matériel utilisé,
- les dates et lieux des prélèvements de spécimens morts avec l'identification et le dénombrement des espèces ; le résultat épidémiologique.

Ces rapports seront adressés à la DREAL en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration aux bases naturalistes régionales (ODIN).

Ces données seront des données publiques et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 8 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 9 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au GMN n'était pas respectée.

En particulier, en cas de constat du non-respect des conditions par une des personnes mentionnées à l'article 3, la dérogation lui serait retirée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au GMN et aux personnes concernées par la modification.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 11 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL.

L'arrêté sera adressé au GMN, aux personnes mentionnées à l'article 3 et, pour communication, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Office national des eaux et milieux aquatiques et à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**Direction départementale
de la cohésion sociale**
Pôle Politiques sociales
du logement et de l'habitat

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CAEN LA MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 97 ;

Vu la délibération du bureau communautaire de Caen la mer du 17 septembre 2015 décidant la création de la conférence intercommunale du logement sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Caen la mer et proposant la composition de ladite instance ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une conférence intercommunale du logement (CIL) est créée sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Caen la mer. Elle est coprésidée par Monsieur le Préfet, ou son représentant, et par Monsieur le Président de Communauté d'agglomération de Caen la mer, ou son représentant.

Article 2 : La conférence intercommunale du logement de la Communauté d'agglomération de Caen la mer est composée comme suit :

1^{er} collègue : représentants des collectivités territoriales

- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de Caen la mer ou leurs représentants
- deux représentants du Conseil départemental

2^{ème} collègue : représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux

- un représentant de chacun des bailleurs sociaux (HLM et SEM) présents sur le territoire de Caen la mer
- un représentant de l'Association régionale pour l'Habitat Social (ARHS)
- un représentant d'Action Logement en tant qu'organisme titulaire de droits de réservation au sein du patrimoine situé sur le territoire
- deux représentants des maîtres d'ouvrage d'insertion gérant du patrimoine situé sur le territoire :
 - un représentant de SOLIHA territoires en Normandie
 - un représentant de la Foncière Habitat et Humanisme

- deux représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :
 - un représentant de l'Association Revivre
 - un représentant de l'Association des Amis de Jean Bosco (AAJB)

3^{ème} collège : représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- deux représentants des associations de locataires siégeant à la Commission Nationale de Concertation et disposant de sièges au sein des conseils d'administration des organismes HLM ou SEM présents sur le territoire :
 - un représentant de l'Association CNL (Confédération Nationale du Logement)
 - un représentant de l'Association CLCV (Confédération Logement et Cadre de Vie)
- deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, mentionnées à l'article 31 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et les personnes défavorisées :
 - un représentant de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales)
 - un représentant de la FNARS (Fédération Nationale des Associations d'accueil et de Réinsertion Sociales)

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Caen la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 30 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Stéphane GUYON



Préfet du Calvados

Département du Calvados

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE
L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental
Président du GIP de la
Maison Départementale
des Personnes Handicapées

VU l'article 64 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R. 241-26,

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'article R.241-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par le décret n° 2012-1414 du 18 décembre 2012- art 6 fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, et l'article R.241-26 de ce même code,

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées signée conjointement par Mr Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, et par Mme le Président du Conseil Général du Calvados, en date du 22 décembre 2005,

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados et de Monsieur le Président du Conseil Général du 17 mars 2016, portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées,

VU le courriel de Monsieur BECARD du 14 mars 2016 ne souhaitant plus siéger,

Vu le courrier de Monsieur Le vice président du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées en date du 12 avril 2016

ARRETEM

Article 1^{er} : La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du groupement d'intérêt public de gestion de la maison départementale des personnes handicapées, est constituée ainsi qu'il suit :

- avec voix délibérative

→ **Quatre représentants du département désignés par le Président du Conseil Départemental :**

- Titulaires

- Madame Sylvie LENOURRICHEL, conseillère départementale du canton de Caumont l'Eventé
- Madame Véronique MARTINEZ, conseillère départementale du canton de Bretteville l'Orgueilleuse
- Madame Sylviane LEPOITTEVIN, conseillère départementale du canton d'Hérouville Saint Clair
- Monsieur Jézabel SUEUR, conseiller départemental du canton de Caen 5

- Suppléants :

- Madame Béatrice GUILLAUME, conseillère départementale du canton de Caen 1
- Monsieur Michel ROCA, conseiller départemental du canton de Condé sur Noireau
- Madame Patricia GADY DUQUESNE, conseillère départementale du canton de Trévières
- Monsieur Antoine CASINI, conseiller départemental du canton de Caen 3

→ **Quatre représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé :**

- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant
- Monsieur le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- Madame La Directrice Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Calvados ou son représentant

→ **Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale :**

Pour les organismes d'assurance maladie :

- Titulaire :

- Madame Marie Claude MIQUELOT

- Suppléante :

- Madame Christine HAISE, référente du processus gestion des établissements de soins à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Pour les organismes de prestations familiales :

- Titulaire :

- Madame Annick CZECZKO, Présidente du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales

- Suppléants :
- Madame Chantal VERON, Vice présidente du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales
- Monsieur Fabrice DESCHAMPS, administrateur du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales

→ **Deux Représentants des organisations syndicales proposés par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :**

► **Organisation syndicales des salariés**

- Titulaire :
- Monsieur Pierrick SALVI (FO)
- Suppléants :
- Madame Anne-Marie CARDIN (FO)
- Monsieur Christophe ROTH (CFE/CGC)

► **Organisation syndicales des employeurs**

- Titulaire :
- Monsieur Fredj MANSOUR (CGPME)
- Suppléant :
- Madame Annick LE SOUDIER (CAPEB-CGAD-CNAMS)

→ **Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des Services Départementaux de l'Education Nationale, parmi les personnes présentées par ces associations :**

- Titulaire :
- Madame Isabelle GILLARD
- Suppléants :
- Madame Ghislaine GOULET
- Madame Béatrice TOFONI

→ **Sept membres proposés par Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :**

► **Au titre des déficiences sensorielles**

• Titulaire :

Monsieur Sébastien MARIE, président de l'association « HANDI UNI»

• Suppléants :

- Monsieur Pascal BOUTIER, président de l'association « les sourds se font entendre »
- Madame Nicole BELARBI, bénévole à l'association « Auxiliaires des aveugles »
- Monsieur Eric JEAN, directeur e l'association « Visuel LSF Normandie »

► **Au titre de la déficience mentale et intellectuelle**

• Titulaire :

- Madame Colette MALHERE, administratrice à l'association « APAJH »

• Suppléants :

- Madame Anne BIZEUL, association « T21 »
- Monsieur HORENT, secrétaire du bureau à l'association « APAEI Côte Fleurie »
- Madame Monique LEE BION, administrative à l'association « APAEI de Caen »

► **Au titre de la déficience intellectuelle et des troubles du caractère et du comportement**

• Titulaire :

- Monsieur Jean DE BAGNEAUX, président honoraire de l'association « ACSEA »

• Suppléants :

- Monsieur Serge LOOCK, administrateur à l'association « AAJB »
- Monsieur R. HUET, association « Ligue de l'enseignement »
- Monsieur Jackie IZARD, administrateur à l'association « ACSEA »

► **Au titre de la déficience psychique et autisme**

• Titulaire :

- Monsieur Philippe GUERARD, président de l'association « ADVOCACY »

• Suppléants :

- Madame Elizabeth LIRON, association « UNAFAM »
- Madame Sylvine BELLEMAIN, vice présidente des « foyers de Cluny »

► **Au titre de la déficience motrice**

- Titulaire :
- Monsieur. Philippe STEPHANAZZI, président de l'association « HMVA »

- Suppléants :
- Madame Helena BRAND, adjointe de direction à l'association « LADAPT »
- Madame Annick HAISE, représentante départementale de l'association « APF »
- Madame Anne Marie LETOREY, association AFTC

► **Au titre des handicaps rares et polyhandicapés**

- Titulaire :
- Monsieur Bruno CHAMBON, adhérent à l'association « Handy Rare et Poly »

- Suppléants :
- Monsieur Francis TURPIN, adhérent à l'association « AFM »
- Madame Nicole DELPERIE « Alliances Maladies Rares »
- Madame Ghislaine de RORTHAYS « Handy Rare et Poly »

► **Au titre des Troubles Envahissants du Développement et des troubles cognitifs**

- Titulaire :
- M. Marc HOUSSAY, président de l'association « Autisme Basse-Normandie »

- Suppléants :
- Madame Christine ANNE, adhérente à l'association « Autisme Basse-Normandie »
- Madame Patricia LAMOTTE, adhérente à l'association « Autisme Basse-Normandie »
- Madame Jacqueline GILLOT, adhérente à l'association « AFTC »

→ **Un Membre émanant du Conseil Départemental de Consultation des Personnes Handicapées**

- Titulaire :
- Madame Hélène OLIVE, vice présidente de l'association « Trisomie 21 »

- Suppléants :
- Madame Angèle GARCIA, trésorière de l'association « HANDI UNI »
- Madame Virginie CRONIER association des « Sourds de Caen et du calvados »
- Monsieur Michaël AUBERT Association « Valentin Haüy »

- avec voix consultative

→ **Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées dont un sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et un sur proposition du Président du Conseil Général :**

• Titulaire :

- Monsieur Jacques ALEXIS, directeur de l'EPMS du CAMES et de l'EPMS du Château de Vaux.

• Suppléants :

- Monsieur Jocelyn OMNES, directeur de l'IME le Prieuré, à Saint Vigor
- Monsieur Didier MARGUERITE, directeur de L'ITEP CHAMP-GOUBERT
- Monsieur Jacques AGRA, directeur de pôle ESAT au sein de l'Association des Foyers de Cluny du Calvados, vice-président de l'Association Régionale des Directeurs d'ESAT et d'Hébergement de Basse-Normandie (ARDICATH)

• Titulaire :

- Monsieur Régis LE BELLEC-GUEURET, Directeur d'établissements pour l'association « Les Compagnons » à BAYEUX

• Suppléants :

- Madame Patricia AUTIN, Directrice du Centre d'Activités et d'Hébergement OXYGENE d'IFS

Article 2 – Le Président, dont le mandat de deux ans est renouvelable deux fois, est élu à bulletins secrets parmi les membres de la commission ayant voix délibérative, sous réserve de la présence d'au moins 50% d'entre eux.


Un Vice Président est élu dans les mêmes conditions pour une durée identique.

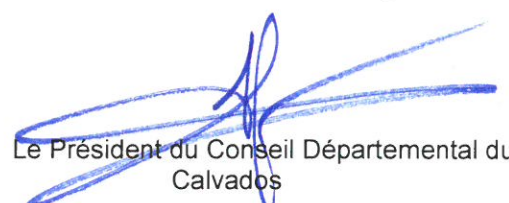
Article 3 – Les membres de la commission, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de Santé, sont nommés jusqu'au **1^{er} septembre 2018**.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur général des Services du Département, la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados et au Recueil des Actes du Département.

Fait à Caen, le

30 MAI 2016


Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite


Le Président du Conseil Départemental du
Calvados



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales
Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement
EP

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Coopérative Isigny Sainte-Mère
Commune d'OSMANVILLE
Extension du périmètre d'épandage
Communes de CANCHY, CARDONVILLE, GEFOSSÉ-FONTENAY, GRANDCAMP-MAISY,
ISIGNY-SUR-MER, OSMANVILLE et SAINT-GERMAIN-DU-PERT

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement, notamment les parties législative et réglementaire du chapitre 3 du titre II du livre 1er (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et du titre 1er du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement),

VU la demande d'autorisation de procéder à l'extension du périmètre d'épandage des boues associées aux ouvrages d'épuration du pôle laitier d'Isigny sur le territoire des communes de CANCHY, CARDONVILLE, GEFOSSÉ-FONTENAY, GRANDCAMP-MAISY, ISIGNY-SUR-MER, OSMANVILLE et SAINT-GERMAIN-DU-PERT, présentée par la coopérative Isigny Sainte-Mère dont le siège social est situé 2 rue du Docteur Boutros à ISIGNY-SUR-MER (14230), représentée par M. Daniel DELAHAYE, Directeur Général,

VU l'information sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale publié sur le site internet de la DREAL NORMANDIE le 20 mai 2016,

VU la décision du 27 avril 2016, du Président du tribunal administratif de CAEN, désignant Mme Michelle LE DU, cadre supérieur à la poste à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Pierre GUINOT-DELERY, retraité de la fonction publique, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation de procéder à l'extension du périmètre d'épandage des boues associées aux ouvrages d'épuration du pôle laitier d'Isigny sur le territoire des communes de CANCHY, CARDONVILLE, GEFOSSÉ-FONTENAY, GRANDCAMP-MAISY, ISIGNY-SUR-MER, OSMANVILLE et SAINT-GERMAIN-DU-PERT, demande présentée au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la coopérative Isigny Sainte-Mère, représentée par M. Daniel DELAHAYE.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera du mercredi 22 juin 2016 à 9h00 au samedi 23 juillet 2016 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment la notice d'incidence des épandages et l'information sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale, sera déposé à la mairie d'OSMANVILLE, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi et le jeudi de 16h30 à 17h30. Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie d'OSMANVILLE. Elles sont tenues à la disposition du public en mairie d'OSMANVILLE dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché à la mairie ainsi que dans le voisinage immédiat de la station d'épuration de la laiterie coopérative Isigny Sainte-Mère par les soins de chacun des maires des communes de CANCHY, CARDONVILLE, GEFOSSE-FONTENAY, GRANDCAMP-MAISY, ISIGNY-SUR-MER, OSMANVILLE et SAINT-GERMAIN-DU-PERT.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la préfecture du Calvados, Direction de la coordination et des collectivités locales, Bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest-France » et « La Renaissance Le Bessin » par les soins de la préfecture du Calvados, Direction de la coordination et des collectivités locales, aux frais du demandeur.

L'avis d'enquête ainsi que la notice d'incidence des épandages seront publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (<http://www.calvados.gouv.fr>).

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès l'ouverture de l'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des maires à la préfecture du Calvados, Direction de la coordination et des collectivités locales, Bureau de l'environnement et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : Mme Michelle LE DU, commissaire enquêteur titulaire, sera présente en mairie d'OSMANVILLE, et se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et heures suivants :

- le mercredi 22 juin 2016, de 9h00 à 12h00
- le lundi 27 juin 2016, de 14h30 à 17h30
- le mardi 5 juillet 2016, de 14h30 à 17h30
- le mercredi 13 juillet 2016, de 14h00 à 17h00
- le samedi 23 juillet 2016, de 9h00 à 12h00

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport comportant l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et les observations éventuelles du responsable du projet en réponse aux observations du public, et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non au projet.

Il adressera à la préfecture du Calvados, Direction de la coordination et des collectivités locales, le dossier de l'enquête déposé à la mairie d'OSMANVILLE, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 : Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie d'OSMANVILLE et à la préfecture du Calvados, Direction de la coordination et des collectivités locales, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant un an.

ARTICLE 7 : Le préfet du Calvados statue, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté, sur cette demande d'autorisation de procéder à l'extension du périmètre d'épandage des boues associées aux ouvrages d'épuration du pôle laitier d'Isigny, présentée par la coopérative Isigny Sainte-Mère.

ARTICLE 8 : Toutes informations sur ce projet peuvent être demandées auprès de M. Christophe FLEUTOT, mail : christophe.fleutot@isysme.com

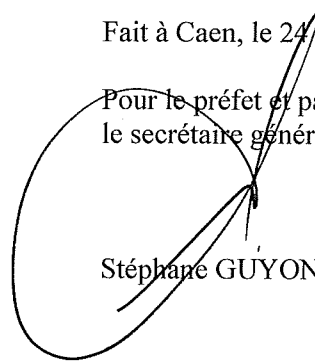
ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commissaire enquêteur et le maire de la commune d'OSMANVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, ainsi qu'aux maires des communes de CANCHY, CARDONVILLE, GEFOSSE-FONTENAY, GRANDCAMP-MAISY, ISIGNY-SUR-MER, OSMANVILLE et SAINT-GERMAIN-DU-PERT.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 24 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Stéphane GUYON



Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du tribunal administratif,
- à la sous-préfète de BAYEUX,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- au Chef de l'Unité départementale du Calvados - DREAL.

SOUS-PRÉFECTURE
DE
BAYEUX

Agrément n° 2016//0002.

**ARRETE PREFECTORAL DU 31 MAI 2016
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret N°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Laurence BEGUIN, sous-préfète de l'arrondissement de Bayeux ;
- Vu la demande présentée le 22 avril 2016 par Monsieur Jacky MESLIN et Madame Farah NICOLLE, gérants de la Sarl Pompes Funèbres établissement MESLIN dont le siège social est situé 20, rue de la Cave 50810 – SAINT-JEAN DES BAISANTS (Manche), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire Maison funéraire du Bessin 1701, route de Balleroy 14330 LE MOLAY LITTRY (Calvados) ;
- Vu les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande ;
- Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Bayeux ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Sarl Pompes Funèbres MESLIN, dont l'établissement secondaire situé 1701 route de Balleroy à LE MOLAY LITTRY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière (sous-traitance)
- Fournitures de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de voitures de deuil
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

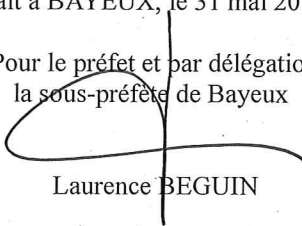
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016//0002.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans pour les activités énumérées à l'article 1er.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de BAYEUX est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAYEUX, le 31 mai 2016

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Bayeux


Laurence BEGUIN